



P.P. CH-3003 Berne

POST CH AG

OFJ; bj-scmi

Consultation publique

Numéro du dossier : 237.1-3233/7/3

Votre référence :

Notre référence : bj-scmi

Berne, le 1^{er} avril 2020

Consultation publique : devoirs des organes de sociétés en cas de surendettement imminent, adaptations de la procédure concordataire et introduction d'une procédure simplifiée d'ajournement de la faillite

Madame, Monsieur,

En raison de la pandémie de coronavirus, de nombreuses entreprises perdent actuellement leurs sources de revenus. Il est à craindre que de nombreuses entreprises connaîtront des difficultés financières et seront menacées de faillite. Le Conseil fédéral a déjà adopté quelques premières mesures immédiates pour soulager les entreprises.:

Il examine actuellement **d'autres mesures** en faveur des entreprises menacées par les conséquences de la pandémie de coronavirus. Dans ce contexte, l'Office fédéral de la justice mène une consultation publique. La consultation porte sur de possibles allègements pour les entreprises en cas de surendettement imminent ainsi que sur des ajustements en droit des poursuites.

Vous trouverez ci-joint un document de réflexion résumant la situation actuelle et la nouvelle réglementation envisagée ([annexe 1](#)), des projets normatifs commentés dans le domaine du droit des sociétés ([annexe 2](#)) et du droit des poursuites ([annexe 3](#)) ainsi qu'un avis de droit externe ([annexe 4](#)).

Office fédéral de la justice OFJ
Michael Schöll
Bundesrain 20, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 41 75, Fax +41 58 462 78 79
Michael.Schoell@bj.admin.ch
www.ofj.admin.ch



Nous vous prions de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. **Sur le principe :** Voyez-vous un besoin d'intervention basé sur le droit de nécessité en matière de droit des sociétés et de droit des poursuites ?
2. **En ce qui concerne la proposition en cas de surendettement imminent :** Comment évaluez-vous la proposition de suspendre partiellement les obligations découlant de l'article 725, alinéa 2 du Code des obligations pour la durée des mesures prévues à l'article 3 de l'Ordonnance 2 COVID-19 ? (Annexe 2)
3. **En ce qui concerne la proposition en droit des poursuites :** Comment évaluez-vous la proposition visant à modifier la procédure concordataire dans la LP et à introduire une procédure simplifiée d'ajournement pour les PME ? (Annexes 3 et 4)

Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir vos commentaires par voie électronique avant le **vendredi 3 avril 2020, 12h00**, aux adresses suivantes:

michael.schoell@bj.admin.ch;
david.rueetschi@bj.admin.ch;
nicholas.turin@bj.admin.ch;
samuel.kraehenbuehl@bj.admin.ch;
caroline.widmer@bj.admin.ch;
sibyll.walter@bj.admin.ch.

En nous excusant de la brièveté du délai imparti, nous vous rendons attentifs au fait que les prises de position qui nous parviendront seront publiées à l'issue de la consultation.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Office fédéral de la justice OFJ

Michael Schöll
Sous-directeur

Annexes :

- Document de réflexion
- Proposition "Suspension partielle de l'art. 725, al. 2 CO"
- Proposition "Adaptations de la LP"
- Avis de droit du prof. Lorandi concernant l'adaptation de la LP du 31 mars 2020